

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700096

**SARL BLAKISTON'S VALINO
NORD LIMITED**

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 mars 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 11 juillet 2017, la SARL Blakiston's Valino Nord Limited, représentée par Me Pierre-Louis Villaume, demande au tribunal:

1°) d'annuler l'avis à tiers détenteur en date du 8 août 2016 et de la décharger de l'obligation qui lui a été notifiée par cet avis à tiers détenteur de payer la somme de 8 647 245 F.CFP correspondant aux cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices 2011 et 2012 ;

2°) de constater le prélèvement irrégulier d'une somme de 829 595 francs CFP et d'en ordonner la restitution ;

3°) de mettre la somme de 200 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- l'avis à tiers détenteur est irrégulier en la forme ; il ne précise pas les bases de liquidation des sommes demandées et n'indique pas à quelle cotisation ces sommes sont imputables ;

- la créance n'est pas fondée ; l'administration ne pouvait refuser de prendre en compte les dotations aux amortissements et les dépréciations dans le cadre de la reconstitution de son résultat imposable pour les années en litige ; elle n'a pu procéder à ses déclarations dans les temps en raison d'un détournement de fonds ; elle manquait d'éléments pour déterminer

l'affectation de la somme de 5 854 390 francs CF détournée ;

- les liasses fiscales ont été datées et signées des exercices en litige, ont été signées le 3 octobre 2014 mais les inscriptions comptables ont été réalisées préalablement au délai de déclaration ; l'administration se fonde à tort sur la date de dépôt des liasses fiscales et n'établit pas que les inscriptions comptables étaient tardives.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2017 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet des conclusions.

Il soutient que :

- les conclusions tendant à remettre en cause la régularité de l'avis à tiers détenteur sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- les conclusions tendant à remettre en cause le bien fondé des redressements sont irrecevables ; les présentes conclusions ont été introduites sur le fondement des dispositions des articles 1167 et 1170 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; les conclusions contestant l'assiette de l'impôt ne peuvent être introduites dans le cadre du contentieux du recouvrement de l'impôt postérieurement au délai de réclamation ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Villaume, avocat de la SARL Blakiston's Valino Nord limited.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Blakiston's Valino Nord Limited, société soumise à l'impôt sur les sociétés, a, en l'absence de dépôt de sa déclaration à l'impôt sur les sociétés dans les quatre mois de la clôture de ses exercices 2011 et 2012, été mise en demeure par l'administration fiscale de déposer ces documents dans un délai de trente jours. En l'absence de réponse dans ce délai, l'administration a procédé pour ces exercices à une notification de redressement le 3 mars 2014 selon la procédure de la taxation d'office prévue aux articles 973 à 975 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie. Quatre avis de mise en recouvrement en date du 24 avril 2014 lui ont été notifiés pour le couvrement des impôts des exercices clos en 2011 et 2012 pour un montant total de 47 293 013 francs CFP. Après avoir été mise en demeure de payer cette somme et l'émission

de deux avis à tiers détenteur, la société requérante s'est vue notifier, suite à l'admission partielle de sa réclamation, deux avis de dégrèvement pour un montant total de 35 835 912 francs CFP, réduisant les sommes dues au titre de l'impôt sur les sociétés à la somme de 11 457 101 francs CFP, soit 6 911 165 francs pour l'exercice 2011 et 4 545 936 francs CFP pour l'exercice 2012. Un avis à tiers détenteur d'un montant de 8 647 245 francs CFP a été émis le 8 août 2016 et a donné lieu au recouvrement d'une somme de 829 595 francs CFP sur le compte bancaire détenu au sein de la banque calédonienne d'investissement.

2. La société Blakiston's Valino Nord Limited demande l'annulation de l'avis à tiers détenteur en date du 8 août 2016 et la décharge de l'obligation qui lui a été notifiée par cet avis à tiers détenteur de payer la somme de 8 647 245 francs CFP correspondant aux cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices 2011 et 2012.

Sur la compétence des juridictions administratives pour statuer sur un moyen tiré de la régularité en la forme de l'avis à tiers détenteur :

3. Aux termes de l'article 1167 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor ou au chef du service de la recette doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. / Les contestations ne peuvent porter que : 1°. soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2°. soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. / Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 1112* ».

4. Ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, il n'appartient pas à la juridiction administrative, en vertu des dispositions précitées de l'article 1167 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, de statuer sur le moyen soulevé par la SARL Blakiston's Valino Limites et tiré du défaut de motivation du titre qui relève de la régularité en la forme de l'avis à tiers détenteur.

Sur le surplus des conclusions :

5. La société Blakiston's Valino Nord Limited, pour demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 8 647 245 francs CFP correspondant aux cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices 2011 et 2012 notifié par l'avis à tiers détenteur du 8 août 2016, soutient que l'administration fiscale aurait dû prendre en compte les dotations aux amortissements et les dépréciations enregistrées dans les liasses fiscales déposées 4 novembre 2014. Elle invoque donc un moyen qui, relatif au contentieux de l'assiette, ne peut être présenté à l'appui d'une demande de décharge de l'obligation de payer présentées dans le cadre des dispositions précitées de l'article 1167 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la société Blakiston's Valino Nord Limited n'est pas fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la somme en litige. Les conclusions tendant à ce que la Nouvelle-Calédonie lui reverse la somme de 829 595 francs CFP et tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées par voie de conséquence.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête tendant à ce que l'avis à tiers détenteur du 8 août 2016 soit annulé en raison d'un défaut de motivation du titre sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.